

VD_OMNI PE.2024.0062 vom 29. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0062

FR: VD_OMNI PE.2024.0062 du 29 août 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0062 del 29 agosto 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant une autorisation de séjour pour études à une ressortissante équatorienne de plus de 30 ans, disposant d'un bachelors équatorien en droit, puis ayant, en Italie, obtenu un premier master et œuvré 18 mois dans une étude de notaire dans ce pays, enfin souhaitant décrocher un second master à l'UNIL. La recourante dispose ainsi déjà d'une formation de base (bachelors et master) et s'est insérée dans le marché du travail. On ne distingue pas en quoi le second master requis de l'UNIL serait indispensable à entrer dans une formation de notaire en Italie, comme elle le soutient. La décision attaquée ne constitue pas une discrimination liée à l'âge, le refus se fondant sur d'autres motifs, en particulier sur l'absence de nécessité d'effectuer une formation universitaire supplémentaire en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour temporaire pour suivre des études menant à un master en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information auprès de la faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne, d'une durée normale de quatre semestres.

E. 3

a) Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante dénonce une violation du droit d'être entendu. Elle reproche au SPOP de n'avoir pas discuté ni même mentionné les arguments qu'elle a avancés dans ses observations du 21 novembre 2023 et son opposition du 18 janvier 2024. La décision attaquée ne serait ainsi pas suffisamment motivée et donnerait l'impression qu'elle a été rendue sans prendre en considération les éléments concrets du cas de la recourante. aa) Une décision administrative doit notamment contenir "les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c LPA-VD). Cette exigence découle du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., ainsi que

par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst.-VD; BLV 101.01). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Selon la jurisprudence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 1C_91/2015 du 9 septembre 2015 consid. 3.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 140 II 345). bb) En l'espèce, il est vrai que dans sa décision sur opposition du 13 mars 2024, l'autorité intimée a repris, avec les mêmes termes, le même motif que celui figurant dans son préavis du 12 octobre 2023 et sa décision du 14 décembre 2023, soit que la nécessité pour la recourante de suivre la formation en Suisse n'était pas démontrée. Elle a ainsi considéré que les arguments présentés par la recourante dans ses observations du 21 novembre 2023 et son opposition du 18 janvier 2024 pour justifier une telle nécessité n'étaient pas suffisants. Pour le surplus, comme le prescrit la jurisprudence citée ci-dessus, elle n'avait pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits et moyens de preuve invoqués par la recourante. Les griefs de la recourante relatifs à l'insuffisance de motivation de la décision attaquée sont dès lors mal fondés. b) La recourante paraît soulever une autre violation du droit d'être entendu, en reprochant au SPOP d'avoir mentionné l'absence de moyens financiers suffisants pour la première fois dans la décision sur opposition, sans lui avoir permis de se déterminer sur ce point. aa) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3, 143 V 71 consid. 3.4.1; 136 I 265 consid. 3.2). En droit vaudois, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss LPA-VD. Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1). Elles participent en outre à l'administration des preuves (art. 34 al. 1); elles peuvent notamment (art. 34 al. 2) présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (let. d) ou encore s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves (let. e). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). bb) En l'espèce, il est vrai que le SPOP n'a invoqué l'absence de moyens financiers qu'au stade de sa décision sur opposition du 13 mars 2024. Il avait toutefois demandé à la recourante, le 26 janvier 2024, de produire des documents actualisés attestant lesdits moyens, ce qu'elle l'a fait. Quoi qu'il en soit, la recourante ayant pu s'exprimer à ce sujet dans son recours, cet éventuel vice a pu être réparé. Le grief doit

dès lors être rejeté.

E. 4

a) Sur le fond, il convient d'emblée de rappeler que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). Ressortissante d'Equateur, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) A teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'al. 3 de cette disposition prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEI (disposition rédigée en la forme potestative ou Kann-Vorschrift) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également TF 2D_64/2014 du 2 avril 2015; 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, in: FF 2002 3485, ch. 1.2.3). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par l'art. 27 LEI. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 96 LEI; v. arrêt TAF F-1677/2016 du 6 décembre 2016 consid. 7.1, réf. citée). c) L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 ss de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) . Aux termes de la première de ces dispositions, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (al. 3). Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements de formation (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants

sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. TAF F-2442/2016 du 16 décembre 2016 consid. 7.7; F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 7.2.1; C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.3). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêts PE.2016.0281 du 24 avril 2017 consid. 3b; PE.2016.0233 du 22 février 2017 consid. 4b; PE.2016.0201 du 30 janvier 2017 consid. 2b; PE.2016.0169 du 24 novembre 2016 consid. 3b; v. aussi arrêts TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2; C-820/2011 du 27 septembre 2013 consid. 8.2.2; C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2). A l'inverse, la jurisprudence distingue à cet égard l'hypothèse où il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (CDAP PE.2022.0034 du 6 janvier 2023 consid. 5c; PE.2019.0178 du 19 septembre 2019 consid. 5; PE.2017.0177 du 30 avril 2018 consid. 5b; v. aussi arrêts TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2; C-820/2011 du 27 septembre 2013 consid. 8.2.2; C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2). Au regard de l'art. 23 al. 3 OASA, une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis (TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). Une formation ou un perfectionnement sont en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis; elles doivent être soumises au SEM pour approbation. Par ailleurs, l'autorisation de séjour aux fins d'études ne peut être refusée en raison de l'âge du candidat. La pratique selon laquelle aucune autorisation de séjour pour études ne peut en principe être délivrée à des étrangers de plus de 30 ans est contraire à l'interdiction de discrimination visée à l'art. 8 al. 2 Cst. (ATF 147 I 89) (cf. SEM, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1 er juin 2024, ch. 5.1.1; cf. également consid. 6a ci-dessous). d) A teneur de l'art. 27 al. 3 LEI, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par cette loi. La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEI, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1 er janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEI). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEI (ATAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). Néanmoins, au vu du contenu de l'art. 23 al. 2 et 3 OASA, la jurisprudence a précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1 er janvier 2011 (sur cette question, cf. notamment les arrêts du TAF C-2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7 et C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement

abusif (cf. aussi Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in: FF 2010 p. 373, ch. 2 et 3.1 p. 383 ss). Il convient à cet égard de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (cf. Directives LEI, ch. 5.1.1.1).

E. 5

En l'espèce, l'autorité intimée refuse une autorisation de séjour pour études à la recourante aux motifs d'une part qu'agée de plus de 30 ans, elle est déjà au bénéfice d'une formation supérieure, que son insertion dans la vie professionnelle est déjà réalisée, que les nouvelles études envisagées ne constituent pas un complément indispensable, que la nécessité de suivre la formation en Suisse n'est ainsi pas démontrée, enfin que ses moyens financiers sont insuffisants. a) Dans sa première demande d'août 2023, la recourante a indiqué qu'elle entendait, au terme de ses études, rentrer dans son pays d'origine, respectivement apporter une valeur ajoutée à sa communauté et à son pays. Ensuite, soit dans ses déterminations de novembre 2023, son opposition de janvier 2024 et son recours d'avril 2024, la recourante a exposé qu'elle prévoyait de retourner à Rome auprès de l'étude de notaire dans laquelle elle avait travaillé un an et demi, qui se serait engagée à l'embaucher une fois le master requis obtenu. Son objectif principal consisterait à utiliser les connaissances acquises par le master de l'UNIL aux fins de doter les membres de l'étude d'une compréhension approfondie des enjeux numériques, d'orienter les clients sur les questions légales liées à la technologie et de conseiller les entreprises sur les moyens juridiques de protection contre les menaces de cyber-attaques, respectivement élaborer des stratégies de cybersécurité. Elle précisait qu'à son retour, elle pourrait ainsi retrouver dans cette étude un poste plus élevé, assorti de la possibilité de préparer une formation de notaire, sous la tutelle de sa mentore. Elle a encore déclaré que le notariat était un milieu très fermé et sélectif en Italie, sans compter que ce domaine ne correspondait pas directement à celui dans lequel elle était formée (les droits humains). Il lui serait ainsi indispensable de compléter ses compétences. Dans ce cadre, acquérir une maîtrise des questions juridiques relatives aux technologies de l'information et à la protection des données constituerait une plus-value. Elle a en outre exposé qu'il n'existerait pas d'autre master que celui de l'UNIL qu'elle visait, combinant droit et outils techniques de cybersécurité, qui plus est dont les professeurs bénéficiaient d'une renommée internationale. Par ailleurs, s'agissant de son précédent master en protection internationale des droits humains, la recourante a expliqué avoir malheureusement vite constaté que ce cursus était trop court et trop superficiel pour lui permettre d'acquérir une maîtrise de la branche. Elle aurait en outre rencontré de grandes difficultés à trouver du travail dans ce domaine en Italie. Le monde des organisations non gouvernementales serait en effet extrêmement compétitif et son master se serait avéré insuffisant pour prétendre y entrer. Cela étant, le master requis constituerait néanmoins un complément logique à son master

précédent, dès lors que les droits humains s'étendraient également au monde numérique, que la cybercriminalité serait souvent transnationale et que la technologie évoluerait rapidement, en facilitant les usages abusifs violant le droit des personnes. La recourante a produit notamment une lettre non datée, qui lui avait été transmise par courriel le 22 novembre 2023, par laquelle Me B. _____ attestait qu'au terme de sa formation à l'UNIL, elle l'engagerait au sein de son étude en qualité de consultante juridique spécialisée dans la protection des données; Me B. _____ expliquait en substance qu'en raison de l'accroissement des données sensibles conservées et gérées par les études de notaire, il serait essentiel de disposer d'une connaissance approfondie des lois sur la protection des données et de la vie privée, ainsi que des moyens d'assurer cette protection; en outre, un juriste spécialisé permettrait à son étude, toujours en matière de protection des données, d'exercer une activité de conseil à la clientèle, de coopération avec les autorités de réglementation, de limitation des préjudices, d'élaboration de clauses contractuelles topiques et de formation des collaborateurs quant aux bonnes pratiques. b) Avec le SPOP, il faut constater que la recourante dispose déjà d'une formation de base, à savoir un bachelor équatorien en droit, ainsi que d'un perfectionnement, à savoir un master italien en protection internationale des droits humains, peu important que celui-ci ait été trop court (onze mois) ou insuffisant. Elle s'est en outre déjà insérée dans le marché du travail, notamment par un emploi de dix-huit mois dans l'étude précitée. Il ne peut davantage être dénié que la recourante, née le ***** 1992, avait plus de 30 ans (31 ans) au début de ses études à l'UNIL, à l'automne 2023. Sa demande doit dès lors être examinée avec rigueur. A cet égard, le master voulu, en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information, se rattache certes au bachelor en droit et constitue assurément une plus-value non négligeable pour la recourante, y compris en vue d'un poste qualifié dans l'étude de notaire précitée. Il n'est toutefois pas indispensable à entrer dans une formation de notaire en Italie. Au contraire, un degré ou une équivalence en droit italien serait selon toute vraisemblance bien plus utile sur ce point. Au demeurant, force est de noter que l'attestation de Me B. _____ ne fait nullement mention de la possibilité pour la recourante de suivre une telle formation de notaire. A ce stade du raisonnement, il sied de retenir qu'au vu des différents éléments précités, et compte tenu de la politique d'admission restrictive que les autorités helvétiques ont été amenées à adopter en la matière, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son très large pouvoir d'appréciation, en refusant de délivrer une autorisation de séjour pour études à la recourante.

E. 6

La recourante estime que l'autorité intimée a refusé de lui accorder une autorisation de séjour temporaire pour études en raison de son âge, ce qui violerait le principe de l'interdiction de la discrimination liée à l'âge ancré à l'art. 8 al. 2 Cst. a) Aux termes de l'art. 8 Cst, tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). La LEI n'impose en principe aucune limite d'âge générale au-delà de laquelle une autorisation de séjour déterminée n'entrerait plus en ligne de compte, ni un âge minimal avant lequel l'octroi d'une autorisation de séjour serait d'emblée exclu. Toutefois, selon la pratique du SEM confirmée dans différents arrêts du TAF (cf. notamment arrêts du TAF C-2747/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.2.3 in fine et F■132/2017 du 8 février 2018 consid. 8.2.1), une autorisation n'était en principe délivrée que si le requérant était âgé de moins de trente ans, voire s'il n'atteindrait probablement pas cet âge à la fin des études

envisagées. Dans un récent arrêt de principe, publié aux ATF 147 I 89, le Tribunal fédéral a examiné la situation d'un étranger de 35 ans, titulaire d'un bachelor en théologie, qui sollicitait une première autorisation de séjour pour suivre un master en théologie dans une université suisse. Le Tribunal fédéral a retenu que le refus d'octroyer une autorisation de séjour pour études à un recourant de plus de trente ans violait l'interdiction de discrimination, ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst., en tant qu'il se fondait de manière déterminante sur l'âge de l'intéressé, sans qu'il n'existe de motif objectif justifiant l'utilisation d'un tel critère. La Haute Cour a rappelé que l'octroi d'une autorisation de séjour pour études n'est soumis à aucun contingentement et qu'il incombe aux hautes écoles, dans l'exercice de leur autonomie, et à leurs collectivités responsables (cf. art. 63a al. 3 Cst.) de décider, dans le respect des règles et principes constitutionnels posés par la jurisprudence en la matière (cf. notamment ATF 125 I 173 consid. 4), si elles entendent limiter le nombre d'étudiants étrangers immatriculés chez elles et, le cas échéant, la manière dont elles souhaitent sélectionner ces derniers; les autorités cantonales de droit des migrations ne sont pas habilitées à imposer d'elles-mêmes aux hautes écoles une politique d'admission en fonction de l'âge que celles-ci ne souhaitent pas forcément. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a également constaté que l'on ne pouvait douter de l'intention de l'intéressé de retourner dans son pays d'origine à l'issue de sa formation. b) En l'espèce, le SPOP s'est effectivement référé à l'âge de la recourante dans sa décision sur opposition du 13 mars 2024. Toutefois, il a aussi – et surtout – fait valoir que dès lors qu'elle était déjà au bénéfice d'une formation universitaire complète et d'une expérience professionnelle, il n'y avait pas de nécessité pour elle d'effectuer une formation universitaire supplémentaire en Suisse, et qu'en outre, elle ne disposait pas de moyens financiers suffisants. L'âge de la recourante n'a ainsi pas été un critère déterminant du refus de l'octroi d'autorisation de séjour pour études en sa faveur. Le SPOP disposait effectivement d'autres motifs objectifs justifiant l'utilisation du critère de l'âge pour prononcer son refus. Partant, il n'a pas violé l'interdiction de discrimination ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst. Il convient ainsi de confirmer que le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer une autorisation de séjour pour études à la recourante. c) Le recours devant de toute façon être rejeté, il n'y a pas lieu d'examiner si le SPOP a considéré à juste titre que la recourante ne serait pas en mesure de financer ses études, alors que trois personnes se sont engagées à la soutenir financièrement, en produisant leurs certificats de salaires.

E. 7

Il ne résulte en outre pas du dossier qu'un renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, ce dont la recourante ne se prévaut d'ailleurs pas dans son recours.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La décision sur opposition fixait un délai au 15 avril 2024 à la recourante pour quitter la Suisse. Ce délai étant échu, il conviendra d'impartir à celle-ci un nouveau délai pour partir du pays. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle requiert toutefois l'octroi de l'assistance judiciaire pour ceux-ci. Selon l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante

dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire. Par conséquent, l'assistance judiciaire lui est refusée et les frais de justice, arrêtés à 600 francs, seront mis à sa charge (art. 1 et 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.